

Retour sur les prescriptions de l'examen au cas par cas du projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune d'Ernée

Le rapport étudié porte sur la décision après examen au cas par cas du projet de révision du SPR sur la commune d'Ernée, en date du 24 octobre 2023, réalisé par la MRAe – Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Pays de la Loire. Le projet de révision du site patrimonial remarquable (SPR) sur la commune d'Ernée, présenté par le président de la communauté de communes de l'Ernée, n'est pas soumis à une évaluation environnementale. Néanmoins, des recommandations sont soumises à l'écriture du PVAP afin de générer un effet notable sur l'environnement. Elles consistent à :

- a) Mettre en œuvre des dispositions de nature à assurer la protection des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur ;
- b) Mieux hiérarchiser les niveaux de protection proposés pour les éléments paysagers liés au bocage en fonction de leurs enjeux identifiés, de renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée, et de préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes ;
- c) Prévoir des dispositions favorables à l'intégration paysagère des réseaux aériens.

A- La protection des points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur

Depuis l'envoi du règlement en cours à la MRAe, le chapitre II.15 des dispositions générales propose des prescriptions concernant points de vue et perspectives à préserver et à mettre en valeur, repérés sur les prescriptions graphiques. Elles sont définies ci-dessous :

> Les points de vue repérés sur le document graphique correspondent à des ouvertures paysagères, des perspectives cadrées ou des points de vue sur des éléments architecturaux à préserver et valoriser.

> Une attention particulière est portée aux projets d'aménagement afin de garantir la pérennité des points de vue. La possibilité de valoriser les points de vue sera recherchée par la réalisation d'aménagements simples permettant d'en donner l'accès de manière sécurisée et intégrée à leur environnement urbain ou paysager.

Par ailleurs, la légende définie par l'arrêté du 10 octobre 2018 fixant le modèle de légende du document graphique du règlement du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ne propose qu'une légende regroupant les différentes typologie de vue.

AEI - Proposition modifications / compléments PVAP :

Compléter les prescriptions établies (page 16) avec :

> Aucune construction ou plantation ne doit masquer considérablement ou entièrement ces vues à terme. Il convient de proposer une composition particulière (implantation et/ou hauteur) pour maintenir la qualité de la vue.

> Les éléments patrimoniaux présents dans ces vues doivent être particulièrement mis en valeur : composition harmonieuse des clôtures, qualité de traitement des sols, volumétries préservées, qualité des matériaux, enterrement des réseaux aériens. (<< concerne également le point C.)

B- Renforcement de la protection des bocages

Le rapport recommande le renforcement du niveau de protection proposé pour les éléments paysagers liés au bocage en fonction de leurs enjeux identifiés, de renforcer l'encadrement des conditions dans lesquelles la suppression de haies peut être autorisée, et de préciser les orientations pour la mise en œuvre des mesures compensatoires correspondantes.

Le PVAP repère les espaces boisés classés et prescrit la conservation, protection et création de boisement. Il se concentre également sur les séquences, compositions, ordonnances végétales d'ensemble.

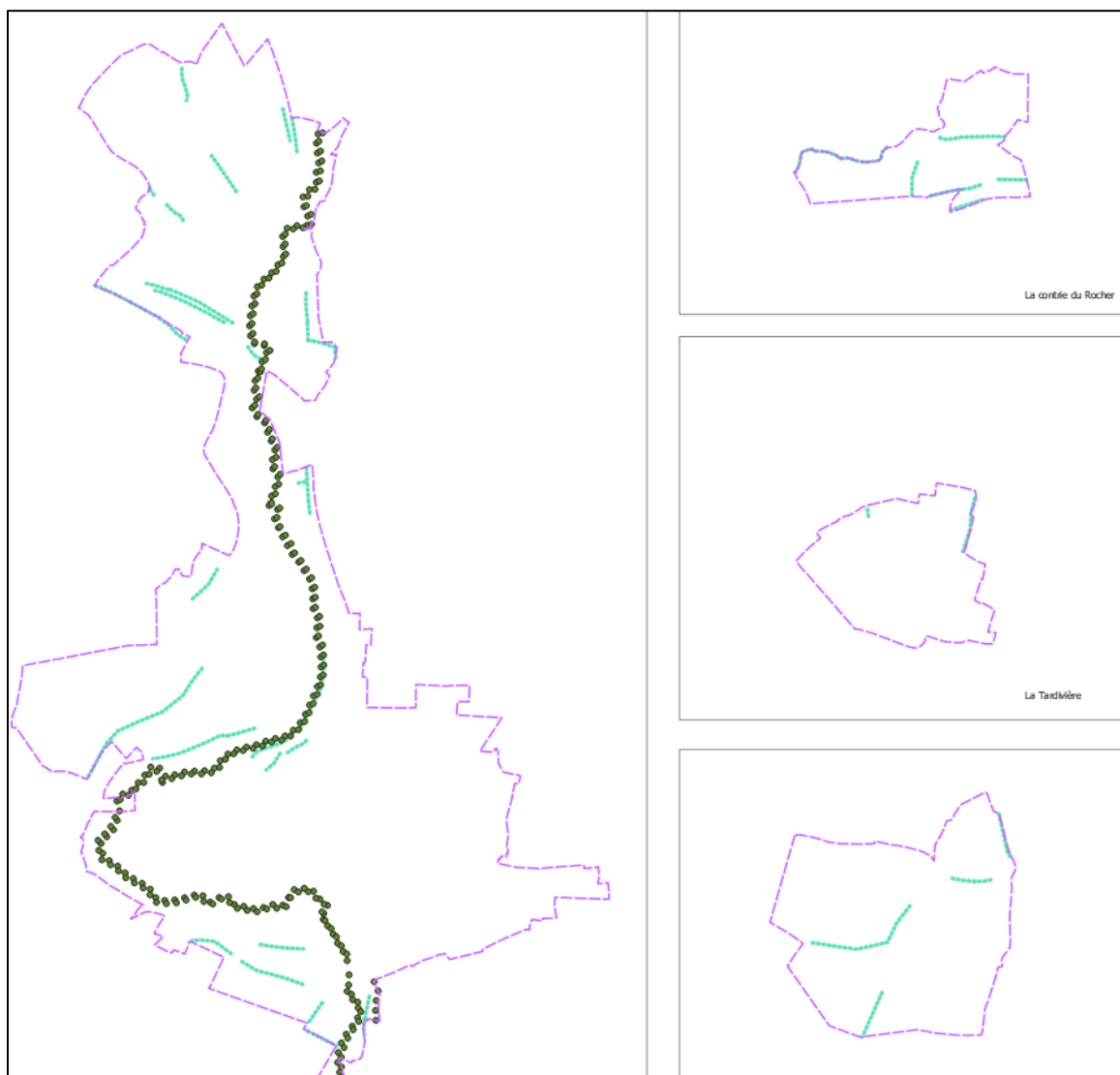
> Les alignements repérés sur le document graphique bénéficient d'une attention particulière, leur maintien est recherché dans le cadre des projets de requalification.

> Les espaces non minéralisés en pieds d'arbres sont généreux, perméables et de préférence végétalisés afin de favoriser la croissance et le bon état phytosanitaire des végétaux.

> Les alignements incomplets sont complétés par des essences identiques aux essences en place. La replantation des arbres sénescents est anticipée.

AEI - Proposition modifications / compléments PVAP :

Sur le plan graphique, reprendre le repérage du PLUi concernant les haies bocagères situées dans le périmètre du SPR afin de compléter la couche des séquences, compositions, ordonnances végétales d'ensemble :



- Haies à protéger (PLUi) situées dans le périmètre du SPR
- Séquences, compositions ou ordonnance végétales d'ensemble (PVAP V8)

Pour le règlement écrit, compléter les prescriptions établies (page 15) avec :

> Tout arrachage est justifié et assorti d'une mesure compensatoire de replantation sur un linéaire équivalent dans un espace où la haie replantée pourra assurer une fonctionnalité a minima équivalente.

Pour ce faire, la haie devra :

- Être en majeure partie visible depuis l'espace public

- Comporter, a minima, le même nombre de strates et la même diversité d'essences que la haie arrachée

- La haie compensée devra être replantée avant d'être arrachée,

[Reprise des prescriptions du PLUi]

C- Intégration paysagère des réseaux aériens.

Le présent règlement traite l'intégration des réseaux en façade concernant l'architecture, ainsi que les réseaux (eau, électricité, téléphone, câble) dans les dispositions générales du chapitre II.17.a.3 concernant le traitement des espaces publics.

> Lors des travaux de réfection des voiries, les regards sont regroupés.

> Les tampons de regards doivent être implantés en fonction de l'orientation des lignes de calepinage du revêtement de sol. Les tampons à remplissage sont privilégiés dès lors que l'aménagement est réalisé en pavé ou dallage.*

AEI - Proposition modifications / compléments PVAP :

Il peut être intégré dans ce même chapitre une prescription complémentaire concernant l'insertion paysagère des réseaux aériens dans le traitement des espaces publics (page 19) :

> Les réseaux aériens (en particulier, téléphoniques et électriques) doivent à terme être supprimés au profit d'un dispositif enterré. Les nouvelles installations sont à réaliser en souterrain. L'installation est réalisée le plus discrètement possible.